

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 23.346

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route.

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4° partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **ETPM 1**, Z.A. de Planuya – 64200 ARCANGUES représentée par M. PASSICOT Jeremy, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public du lundi 16 octobre au vendredi 03 novembre 2023 pour une durée de dix-neuf (19) jours, afin d'effectuer des travaux de raccordement et de suppression de réseau de gaz GRDF, avenue Georges Moutet et boulevard Charles de Gaulle à Orthez,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1er: Annule et remplace l'arrêté 23.335

<u>Article 2</u>: Du lundi 16 octobre au vendredi 03 novembre 2023 pour une durée de dix-neuf (19) jours, l'entreprise ETPM1 est autorisée à occuper le domaine public, avenue Gorges Moutet et boulevard Charles de Gaulle, afin d'effectuer des travaux de raccordement et de suppression de réseau gaz GRDF.

<u>Article 3</u>: Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que **ETPM 1**, un empiétement sur la chaussée sera autorisé. La circulation sera alternée par feux tricolores. A charge de l'entreprise ETPM 1 de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 4: L'entreprise ETPM 1 sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

<u>Article 5</u>: Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8: La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne.

Fait à Orthez, le jeudi 5 octobre 2023

Le Maire d'Orthez Emmanuel HANON

Copies transmises par mail: Centre de Secours Gendarmerie Le demandeur Services Techniques CCLO